

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Remise à S. A. S. le Prince Souverain de la Médaille Militaire française.

CONGRÈS :

Compte rendu du Congrès International de l'Aviation Sanitaire.

VARIÉTÉS :

La Femme et la Famille, par L. D. Arnotto.

MAISON SOUVERAINE

On apprendra sans doute avec joie dans la Principauté que le Gouvernement Français a conféré la Médaille Militaire à S. A. S. le Prince Souverain à titre d'hommage pour les années passées par Lui dans l'Armée française en Algérie, en France au cours de la Grande Guerre et en Haute-Silésie.

Les autres Souverains titulaires de la Médaille Militaire française sont : LL. MM. le Roi d'Angleterre, le Roi des Belges, le Roi d'Italie, le Roi d'Espagne et le Roi des Serbes, Croates et Slovènes.

Le Décret officiel conférant cette distinction suprême à S. A. S. le Prince Louis II paraîtra incessamment.

De nombreux télégrammes de félicitations parviennent à l'Hôtel de Son Altesse Sérénissime à Paris.

CONGRÈS

Premier Congrès International de l'Aviation Sanitaire

La France a pris l'initiative de ce premier Congrès en appelant à Paris, du 15 au 20 mai 1929, à l'issue du Congrès de Médecine et de Pharmacie, de Londres et en concordance avec les Journées Médicales de Paris, les représentants et les délégués de toutes les nations avec lesquelles elle entretient des relations diplomatiques.

L'Aviation Sanitaire, qui a fait ses débuts au cours de la guerre 1914-1918 et a reçu au Maroc et en Syrie ses premières applications, a rendu de tels services et son utilisation est appelée à s'adapter à de si nombreuses circonstances qu'il était apparu nécessaire aux esprits éclairés de proclamer les heureux résultats acquis et d'étudier les possibilités de ce mode récent du secours aérien.

Non seulement l'avion est aujourd'hui un mode rapide et confortable d'évacuation des blessés au cours d'une campagne militaire métropolitaine ou extérieure, mais encore ses qualités en font un engin de choix de transport des blessés ou malades jusqu'au poste de traitement ou d'opération, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, dans toutes les contrées où les moyens ordinaires de communication se révèlent lents et pénibles.

Dans les colonies principalement, dans les pays de faible densité de population, où les centres d'hospitalisation sont éloignés les uns des autres, l'avion, conçu spécialement pour répondre aux besoins de confort, de stabilité, de rapidité et de facilité d'évo-

lution en terrains variés, s'imposera de plus en plus à la prévoyante attention des gouvernements et des autorités responsables de la santé publique.

Cette première réunion internationale de l'Aviation Sanitaire se présentait donc comme une nécessité et il ne faisait pas de doute que toutes les nations intéressées à la solution de ce problème essentiellement humanitaire qui est la sauvegarde de la santé publique et de la protection de la vie des individus répondraient avec empressement à l'appel altruiste de la France.

Quarante nations, en effet, ont tenu à se faire représenter et un succès parfait a récompensé les organisateurs.

La date avait été soigneusement choisie pour permettre, en quelque sorte, la continuation des travaux effectués à Londres en ce qui concerne les applications militaires de l'aviation sanitaire.

Mais si le Congrès de Paris devait bénéficier des communications et discussions de la réunion qui avait eu lieu en Grande-Bretagne, son cadre débordait cette dernière, attendu que son programme s'étendait également à l'utilisation civile et coloniale du temps de paix comme du temps de guerre du secours aérien.

De même y ont été traités des sujets purement scientifiques, comme l'étude de la physiologie aérienne, les rapports de la médecine et de l'aviation.

Mais n'anticipons pas et mentionnons tout d'abord les réceptions ou réunions officielles avant d'aborder l'étude des résultats théoriques et pratiques ainsi que la portée morale de ce Congrès qui avait été placé sous le Haut Patronage de S. M. la Reine des Belges et de S. Exc. M. le Président de la République, sous la Présidence d'Honneur du Maréchal Lyautey, tandis que le Professeur Charles Richet, de l'Institut, en assumait la Présidence effective.

Le 14 mai, une séance préliminaire tenue à l'Aéro-Club de France pour la préparation du travail — et réservée aux seuls délégués officiels — décidait des discours qui seraient prononcés dans les manifestations à venir.

Puis une réception brillante à l'Hôtel de Ville accueillait le Congrès et l'ouverture solennelle avait lieu le soir même dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Dès cette séance inaugurale « en glorieuse Sorbonne », les auditeurs les moins informés connaissaient l'historique de l'Aviation Sanitaire, son utilité déjà indiscutable, et pouvaient préjuger de son rôle dans l'avenir.

Le Maréchal Lyautey, après avoir salué S. M. la Reine Elisabeth de Belgique et remercié le Prince Charles, Président de la Croix-Rouge de Suède, d'avoir envoyé de Stockholm au Bourget un avion sanitaire pour participer aux démonstrations du Congrès, parla des services éminents rendus par l'aviation sanitaire dans un pays aussi difficile d'accès que le Maroc ; il rappela en particulier, avec une émotion intense, la blessure du Général Poymirau et comment, volant à son secours, le Professeur Tuffier put, en quelques heures, le ramener par-dessus l'Atlas et l'opérer aussitôt dans un hôpital de l'arrière.

Charles Richet salua ce premier Congrès qui consacrait l'union solennelle de la science et de l'humanité, affirmant le principe de « la science pour l'humanité ».

Après avoir rappelé que le Médecin Inspecteur Général hollandais de Mooy, avait, le premier, en 1892, lancé l'idée du transport aérien des blessés, après avoir cité les noms des précurseurs, au premier rang desquels il faut citer Mlle Marvingt, Duchaussoy, le Dr Chassaing, etc., et de ses martyrs, le Dr Emile Raymond, le Médecin-Colonel Picqué, il fit rapidement le bilan des opérations sanitaires par avion : au Maroc : plus de quatre mille trans-

portés (blessés à opérer), mille sauvés ; à Alep : quatre-vingts blessés transportés en quatre heures, alors qu'il eût fallu, par les autres moyens, de quatre à quinze jours.

Et, sur l'ensemble de ces transports, quatre morts seulement à déplorer par accidents d'avions.

Il montra enfin comment, aux Colonies, l'avion peut permettre, en cas d'épidémies, le transport rapide à grandes distances de vaccins et de médicaments.

Ainsi, conclut Charles Richet, « maintenant que cette admirable machine peut, sans heurts, franchir les airs, il est inadmissible qu'il n'y ait pas des Avions Croix-Rouge ». Nous ne devons plus considérer l'avion comme un instrument de destruction et de mort, mais comme un appareil de protection. « Ce n'est plus l'Ange des ténèbres, ajoute-t-il, mais l'Ange de lumière.... Chaque progrès industriel, en effet, comporte l'extension de notre puissance, extension dans le mal, extension aussi dans le bien. Nous sommes ici pour développer l'extension dans le bien. Le génie humain a réalisé la grande conquête des airs : nous voulons que la fraternité humaine sanctifie cette conquête.... L'avion va devenir le grand instrument de la civilisation mondiale. »

L'Air Vice Marshal Munro, répondant au nom des délégués étrangers, félicita la France d'avoir eut l'idée d'organiser ce premier Congrès.

Après l'audition d'un poème de Mlle Dominique Renouard, « l'Avion Sanitaire », dit par Mme Segond-Weber, de la Comédie Française, M. Cammermann, représentant M. Laurent Eynac, empêché, lut le discours préparé par le Ministre de l'Air.

Enfin l'assemblée assista à la projection de films sur l'aviation sanitaire au Maroc pendant la guerre du Rif, puis, sous la direction du Médecin-Général Fitz Baüer, délégué de la Suède, deux films furent présentés, montrant le fonctionnement des secours par avion sanitaire, l'un dans l'intérieur de la Suède, le second en Laponie. Ce dernier film éveilla la plus grande curiosité et prouva à quel degré déjà avancé de perfectionnement les Suédois sont parvenus pour l'organisation des secours aériens dans les parties les plus reculées de la Suède : appel par téléphone depuis la modeste « hutte » du Lapon, transport du patient à travers la forêt par petit traîneau attelé d'un renne jusqu'au champ de neige où atterrit l'avion monté sur skis, etc.

Du 15 au 17 mai, sans discontinuer les séances de travail sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, furent tenues à l'Institut Océanographique.

Le 17 mai, à 11 heures, dans le cloître de l'Hôpital-Ecole du Val-de-Grâce, sous la présidence de M. Painlevé, fut inaugurée la plaque commémorative du Médecin-Colonel Picqué, tombé de son avion en flammes alors qu'il venait de secourir un cas d'urgence. Les délégations avaient apporté de magnifiques fleurs parmi lesquelles on remarqua particulièrement la gerbe déposée au nom de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco.

Le même jour, à 14 heures, un train spécial conduisait les congressistes à l'aérodrome de Ville-neuve-Orly pour assister à des exercices pratiques d'aviation sanitaire : nous en reparlerons également plus loin, après le compte rendu des travaux.

Le lendemain ces avions partaient pour Reims où les rejoignait le Congrès arrivé par train spécial et reçu par l'Aéro-Club de Champagne et par la Ville de Reims, avec toute la cordialité que sa municipalité sait donner à sa somptueuse hospitalité : visite des Caves et du Fort de la Pompelle, de l'Hôpital Américain, de la Cathédrale avec S. Em. le Cardinal Luçon, banquet et réception à l'Hôtel de Ville où le vibrant discours du député-maire M. Marchandea souleva l'enthousiasme général.

Déjà une soirée de gala à l'Opéra-Comique le

15 mai, un grand banquet, le 16, à l'Hôtel Claridge, sous la présidence de M. Laurent Eynac, Ministre de l'Air, enfin une réception, le lendemain, à l'Aéro-Club de France, avaient manifesté aux congressistes l'intérêt reconnaissant que la France portait à leurs travaux.

Nous allons essayer d'analyser succinctement ceux-ci ; malheureusement, faute de place, nous ne pourrions ici résumer toutes les communications ni énumérer les noms de leurs auteurs, nous devons nous contenter de citer les plus intéressantes.

Neuf questions avaient été mises à l'ordre du jour (les rapports remis aux délégués donnaient les conclusions en quatre autres langues : anglais, allemand, italien et espagnol) :

1° L'aviation sanitaire sur les théâtres d'opérations extérieures (Syrie, Maroc) ;

2° L'aviation sanitaire aux Colonies ;

3° L'aviation sanitaire dans la Marine de guerre ;

4° L'aviation sanitaire, organe d'évacuation en temps de guerre ;

5° L'immunisation des aéronefs sanitaires en temps de guerre ;

6° Conditions physiologiques du transport en avion ;

7° Considérations sur le traitement des malades et blessés graves transportés par avions ;

8° L'aviation sanitaire en temps de paix ;

9° Le matériel sanitaire aérien.

Le premier rapport (Colonel Cheulin et Médecin-Colonel Epaulard), sur « l'Aviation Sanitaire aux T.O.E. », demandait dans sa conclusion la combinaison des différents types d'appareils sanitaires selon les besoins.

En temps de paix on peut appliquer les méthodes actuellement employées au Levant : si le malade est transportable, l'avion va le prendre pour le diriger sur le centre ; sinon c'est le médecin qui accourt près du patient.

Le Lieutenant-Colonel-Médecin Cazanove et le Commandant Roques, dans « l'Aviation Sanitaire aux Colonies », donnèrent des exemples et des chiffres pour calculer le prix de revient du transport des blessés en A. O. F. entre les grands centres, Tombouctou et Dakar par exemple, et au Congo. Ces prix pourront être abaissés ; l'aviation sanitaire coloniale aura bientôt des appareils mixtes, sanitaires ou militaires, bien aménagés et on obtiendra une aviation sanitaire coloniale autonome, absolument nécessaire pour le transport rapide des cas de rage, des affections coloniales violentes et brutales, comme la bilieuse hémoglobinurique, ainsi que des convalescents très anémiés à rapatrier d'urgence.

Le Professeur Angelo di Nolla, délégué italien, présenta une curieuse communication sur la lutte contre la malaria par la pulvérisation au moyen d'avions de liquides antiseptiques sur de grandes étendues marécageuses infectées par les larves de moustiques — procédé rappelant celui employé dans le Texas par les Américains qui pulvérisent par avions des substances actives sur les champs de coton pour les préserver contre les maladies.

A signaler enfin un très intéressant rapport de M. A. J. da Badia (de Milan) sur l'aviation sanitaire dans les Colonies italiennes, où l'on remarqua la description du Caproni sanitaire 80, un des avions sanitaires actuels les plus perfectionnés, s'ouvrant par l'avant, etc.

Une projection de vues sur l'aviation sanitaire en Syrie terminait cette discussion.

Le Lieutenant-Colonel-Médecin Schickelé et le Capitaine Crochu, dans leur rapport sur « l'Aviation Sanitaire, organe d'évacuation en temps de guerre », ont pensé que l'avion à employer sera du type lourd, permettant d'enlever plusieurs blessés d'un seul coup, ayant une vitesse de 175 kilomètres-heure et un rayon d'action de 500 kilomètres. « Dans la guerre future, s'il y en a, le Service de Santé s'éloignera du front et l'aviation sanitaire aura sa base à environ 200 kilomètres des premières lignes ; les vols d'évacuation de nuit devront devenir courants et seront très praticables grâce à un code secret et à un balisage approprié. » En tous cas, les rapporteurs ont affirmé que l'avion sanitaire doit être considéré dès aujourd'hui comme un moyen normal d'évacuation dans la guerre moderne et que les avions commerciaux peuvent être transformés en sanitaires.

Pour le Général-Médecin Uzac, les avions sanitaires devront être d'une part légers, pouvant atterrir près des formations avancées, et, d'autre part, plus importants (moyens ou gros porteurs) pouvant se charger plus en arrière de blessés graves.

Après que le Docteur Schickelé eût noté que l'hélicoptère était à envisager pour l'avenir, le Docteur Ferry parla de l'entraînement comme pilotes-aviateurs de réserve, des médecins et officiers de réserve du Service de Santé brevetés pilotes-aviateurs.

Avec l'Ingénieur Suffrin-Hebert, le Général-Médecin Uzac étudia la question fondamentale du matériel sanitaire aérien. « Il faut, dit-il, multiplier les terrains d'atterrissage et les avions sanitaires doivent pouvoir atterrir sur des aérodromes des plus minimes amplitudes. De leur multiplication dépendront l'organisation et le développement de l'aviation sanitaire en temps de paix. »

Les caractéristiques relatives à la vitesse, à la puissance et au mode d'atterrissage seront déterminées surtout par la nature du pays où les avions seront employés. En France il est nécessaire que leur rayon d'action soit d'au moins 500 kilomètres.

Nous devons signaler ensuite diverses communications sur le pilotage sans visibilité, la technique opératoire de la chirurgie aéronautique, la politique des terrains d'aviation (Député D^r Chassaing), enfin celle de M. Nemirovsky sur les aérochirs (ceux d'hier, d'aujourd'hui et de demain).

A propos de l'aviation sanitaire en temps de paix, le Docteur Tilmant parla du « secours à la population civile. » Il faut, avait-il dit, s'occuper, dans les constructions d'hôpitaux nouveaux, d'aménager à proximité un terrain d'atterrissage ou de construire au-dessus d'eux des plates-formes orientées pour les avions sanitaires. Il faut constituer des équipes médico-chirurgicales familiarisées avec le vol et le fonctionnement des appareils. »

Après le Docteur Tilmant, le Commandant-Médecin Krzys Koroski, de l'armée polonaise, donna des renseignements intéressants sur l'aviation sanitaire dans son pays pendant la paix.

Le député Docteur Chassaing ayant demandé que l'aviation sanitaire fût dotée de chirurgiens de qualité, le Colonel-Médecin Van Bauruberghen, délégué espagnol, déclara que, dans son pays, les médecins affectés à l'aviation sanitaire appartiennent à l'élite.

Le Médecin-Colonel Spiek fit une déclaration aussi encourageante qu'émouvante : autrefois il ne pouvait être question de sauver les « blessés graves » au Maroc, car ils ne pouvaient supporter les horreurs du transport. Depuis l'apparition de l'avion « il y a des blessés graves... » on peut les soigner assez tôt et les guérir. L'avion donne donc bien désormais la solution du problème des « intransportables ».

Le Médecin en Chef Bellile et le Lieutenant de Vaisseau Braxmeyer présentèrent leur rapport sur l'aviation sanitaire dans la marine de guerre, et les Docteurs Garsaux et Behague leur étude sur les conditions physiologiques du transport en avion (avec nombreuses expériences sur animaux blessés).

Le Commandant-Docteur Missiuro, de Varsovie, (« Contribution à l'étude de l'influence du vol sur les fonctions respiratoires et circulatoires ») et Missstress Hoan Chessee, examinant les qualités de la femme pilote, complétèrent les résultats acquis au point de vue physiologique pour l'aviation sanitaire.

Ces importantes réunions de travail qui se déroulèrent dans la plus parfaite concorde ont servi à jeter les bases d'une organisation internationale de l'aviation sanitaire, au développement de laquelle vont s'efforcer de collaborer de la manière la plus active les quarante nations ayant participé au Congrès et dont les représentants, dans la séance terminale du Congrès, ont adopté à l'unanimité les vœux suivants :

1° Que les nations représentées au Congrès veuillent bien favoriser par tous les moyens en leur pouvoir l'extension et le développement de l'aviation sanitaire dans tous les domaines ;

2° Que toutes facilités soient accordées en temps de paix aux avions sanitaires pour favoriser leur circulation en leur reconnaissant la priorité permanente et absolue d'utiliser tous les terrains d'aviation et tous les moyens de transmission rapide, en leur accordant le libre passage des frontières ;

3° Qu'une politique soutenue des terrains d'aviation permette l'utilisation la plus large possible de l'avion sanitaire, en commençant par les régions les plus défavorisées au point de vue moyens de communication ;

4° Que l'aménagement des appareils de transport commerciaux en avions sanitaires soit encouragée en vue de permettre leur emploi rapide, soit en temps de paix lors d'accidents ou de calamités publiques, soit en temps de guerre pour les évacuations sanitaires normales ;

5° Que les sociétés ou entreprises privées se proposant de construire ou d'utiliser des avions sanitaires reçoivent des pouvoirs publics tous les appuis matériels et moraux propres à favoriser leur entreprise ;

6° Que la situation des avions sanitaires soit réglée le plus tôt possible, en ce qui concerne leur immunisation, dans le cadre des règlements internationaux et notamment de la Convention de Genève, afin de leur assurer toutes les protections dès main-

tenant acquises à tous les moyens de transport utilisés pour les évacuations sanitaires.

Les Délégués adoptèrent de même les sujets proposés pour être mis à l'ordre du jour du II^e Congrès International d'Aviation Sanitaire :

1° L'aménagement des avions sanitaires ;

2° La sécurité sous toutes ses formes des avions sanitaires ;

3° Les contre-indications médico-chirurgicales du transport en avion sanitaire ;

4° Le Corps de Santé de l'air.

Ils décidèrent ensuite la création d'un Comité Permanent dont le siège sera à l'Aéro-Club de France, 35, rue François I^{er}, à Paris :

Président : Professeur Richet (France).

Vice-Présidents : Médecin-Général Bauer (Suède) ; Général Docteur Ruppert (Pologne) ; Professeur di Nola (Italie).

Secrétaire Général : M. Robert Charlet.

Sur l'initiative de M. Nemirovsky, le prix suivant fut créé : *Prix Maurice Raphaël* (de Paris) : à l'occasion de chaque Congrès international de l'Aviation Sanitaire, un objet d'art sera décerné, sous le nom de son donateur, au technicien qui aura réalisé l'appareil aérien présentant les meilleures qualités de sécurité, de confort et d'adaptation au transport par la voie des airs des malades ou blessés, du personnel et du matériel approprié. Cet objet d'art sera attribué par le Comité Permanent des Congrès Internationaux de l'Aviation Sanitaire suivant un règlement fixé par le Comité.

L'exposition des avions sanitaires et les exercices d'évacuation sanitaire aérienne qui concoururent les Congressistes à l'aérodrome de Villeneuve-Orly dans l'après-midi du 17 mai, après la clôture des séances de travail, apporta à chacun la vision exacte de ce que peut réaliser l'aviation sanitaire aujourd'hui et de ce qu'elle pourra faire demain.

Les trois catégories d'appareils (petit, moyen et gros porteur) étaient largement représentées.

Faisons une place d'honneur à l'avion suédois Junkers F 13, de la Flyindustri, qui fit plusieurs vols devant l'assistance. Cet avion métallique, équipé par la Croix-Rouge suédoise et agencé pour transporter deux blessés et un infirmier, était venu spécialement de Stockholm, porteur de nombreuses et luxueuses publications en français et anglais : « Rapport sur les transports par avion en Suède », par le Médecin-Général Fitz Bauer ; « Sécurité contre la rupture et capacité de réparation des Junkers entièrement métalliques », « Ambulance Aircraft », etc.

Ces publications nous font un devoir de rappeler un travail analogue du Gouvernement siamois : « L'Aviation Sanitaire au Siam », édité également avec le plus grand soin (cartes, photos, etc.), en siamois, français et anglais.

Le plus gros appareil présenté fut le *Lioré-Olivier Le O - 21*, avion bi-moteur commercial 4 à 500 CV, aménagé pour le transport de dix blessés couchés, accompagnés d'un médecin ou d'un infirmier et de deux pilotes.

Ensuite furent plus particulièrement remarqués dans l'ordre décroissant de puissance :

Le *Breguet limousine sanitaire 280 T bis*, qui emporte trois blessés couchés et un infirmier ; cet appareil fit quelques vols, piloté par l'ingénieur Buequet.

Le *Junkers F 13* déjà cité.

Le *Potez 29*, pouvant emmener trois blessés couchés, un assis, plus l'infirmier et le pilote.

Le *Nieuport-Delage 640*, pour deux blessés couchés avec une place assise près des brancards.

Le *Hanriot 465 métallique, 180 CV*, emportant deux blessés couchés superposés, appareil spécialement étudié en sanitaire ; c'est par une paroi latérale du fuselage qu'on accède aux brancards. *Ventilé en été, chauffé en hiver.*

Le *Hanriot H - 14, à moteur Rhône 80 CV*, qui a déjà rendu tant de services au Maroc et au Levant, emporte un seul blessé couché.

De même le *Morane-Saulnier 140 Sanitaire léger n° 1*. Cet avion, piloté par Destroyat, enlevant le député Docteur Chassaing comme blessé fictif, effectua des manœuvres impressionnantes ; le pilote, interrogé, déclara qu'avec cet appareil, un terrain de 150 mètres de côté, même non dégagé d'arbres, était suffisant pour atterrir ou pour décoller. Cet avion léger, qui possède d'excellents amortisseurs et une large entrée latérale pour le brancard, a produit une excellente impression. Les constructeurs ont promis de le mettre, après le Congrès, avec leur tarif, à la disposition des médecins français.

L'Aérochir (monoplan vedette sanitaire Albert-Nemirovsky), retint également l'attention ; il peut être muni d'un train d'atterrissage à chenille ; le malade, qui est accompagné d'un infirmier, y est très bien installé ; en cas de danger, attaché sur son brancard, il peut être lancé en parachute.

Enfin, pour terminer, notons les essais que fit Massot, à la fin de la réunion, sur autogire La

Cierva, ainsi que le départ du terrain d'Orly de Mlle Deutsch de la Meurthe, avec une invitée, dans sa limousine Nieuport 390 CV, pilotée par Sadi-Lecointe.

Aucun des délégués des quarante nations représentées ne pouvait plus douter de l'aviation sanitaire. Une sympathie générale les avait déjà unis au cours de leurs travaux comme dans l'unanimité de leurs vœux. A cette heure, tandis que, dans le soleil déclinant, disparaissaient peu à peu les avions, ils avaient tous le sentiment — sans doute confus mais réel — qu'une grande date venait peut-être de s'inscrire dans l'Histoire de la Fraternité des Peuples.

D^r F. LOUET,
Délégué de la Principauté de Monaco
au 1^{er} Congrès International
de l'Aviation Sanitaire.

VARIÉTÉS

La Femme et la Famille

La nation, a-t-on dit, vaut ce que vaut la famille et la famille, à son tour, vaut ce que vaut la femme : le père en est le chef, mais la femme en est l'âme. C'est elle qui est la providence ou la ruine du ménage ; son bon ange ou son mauvais génie ; c'est elle, d'après le mot de Fénelon, « qui fait ou défait la maison ».

Tous ceux qui ont étudié de près les milieux ouvriers ont eu l'occasion de voir côte à côte des ménages dont les ressources étaient identiques, mais dont la situation différait absolument, suivant la qualité de la ménagère. Dans l'un d'eux le mobilier est bien tenu, les enfants sont propres, la mine réjouie et respirant la santé. Dans l'autre, au contraire, on est, dès le seuil, repoussé par des relents nauséabonds ; partout le désordre ; les enfants à mine chétive jouent sans gaieté, ou avec une bruyance névrosée, au milieu d'une saleté répugnante. Le logement est pourtant dans ses dispositions le même, mais l'une des femmes, par un miracle d'ingénieuse industrie, a su l'assainir et l'embellir, en faire un « home » simple, mais riant, presque coquet, tandis que l'autre a fait du sien un taudis. Et ce taudis, le mari qui rentre après une rude journée de travail, a une tendance naturelle à le fuir pour chercher au cabaret un délassement, à sa fatigue qu'il ne trouve pas chez lui. Du cabaret, il prend l'habitude, il y perd ses forces et sa dignité de père de famille, d'honnête travailleur, et y engloutit les ressources du ménage, déchéance pour lui, misère pour la famille.

Cependant, tout en constatant avec tristesse l'infériorité ménagère d'un trop grand nombre de femmes, on ne saurait, sans injustice, la leur reprocher trop sévèrement. La faute, en effet, retombe le plus souvent sur le travail industriel qui dépeuple de femmes les foyers au profit des manufactures et des magasins. Comment, retenue tout le jour loin du logis, la femme pourrait-elle pratiquer ses devoirs de bonne ménagère ?

Dangereuse illusion de comptabilité que de supputer le gain produit par le travail extérieur de la mère sans placer en regard les pertes causées par son absence dans le foyer où tout va de plus en plus à la dérive jusqu'à ce que s'ensuive la détresse irrémédiable. Quant aux enfants, laissés à l'abandon, mal soignés, ils meurent en bas âge et ceux qui survivent sont voués à la rue, la pire des éducatrices. Le mari qui déserte son chez

soi pour le cabaret n'est pas non plus sans une certaine excuse, n'ayant trouvé qu'un accueil inhospitalier dans ce logis froid, morne, mal tenu, auquel il manque, pour être un foyer, ce rayonnement de tendresse, ce charme, cette chaleur que peut seule y mettre la femme attachée à son ménage et au bien-être des siens. Les vêtements, le linge, le mobilier dépérissent faute d'entretien ; le repas bâclé à la diable est aussi coûteux que peu réconfortant. Calcul à courte vue, répéterons-nous, que celui qui, sous prétexte de combler par le travail extérieur de la femme, le déficit du budget domestique, ne fait que l'aggraver en entraînant la famille sur la pente du désordre et de la misère ! Au début, le ménage est plus riche en apparence ; mais peu à peu il devient plus pauvre en fait et à coup sûr, il est plus malheureux.

Du moment où la fille de l'ouvrier a sous les yeux ce mauvais exemple, elle le continue. La pauvre enfant se marie, elle devient mère à son tour, sans même soupçonner son rôle et les devoirs qu'il lui impose, et c'est une nouvelle famille en perdition.

Or, parmi les causes du lourd malaise qui pèse sur nous, l'une des plus inquiétantes est l'affaiblissement de la famille sous l'assaut combiné des lois et des mœurs. C'est, en effet, la famille qui est la véritable molécule d'un pays. En réalité, une nation n'est pas formée d'individus, mais de familles ; leur solidité ou leur désagrégation font sa prospérité ou sa décadence. Elle reste intacte tant qu'elles sont saines ; mais le jour où elles sont entamées, elle est elle-même atteinte dans ses œuvres vives. Aussi, à l'heure actuelle, tous ceux qui ont à cœur la paix sociale et l'avenir du pays doivent-ils se porter au secours de la famille, comme les assiégés s'acharnent à la défense de la citadelle, d'où dépend le salut de la place.

C'est aussi pourquoi on ne saurait proclamer assez haut l'importance de la ménagère, « dont le prix, dit la Bible, surpasse celui des perles ». Malheureusement, la tenue du ménage est une science qui ne s'improvise pas. Beaucoup de femmes ne savent ni coudre, ni faire la cuisine, et cette ignorance a sur les destinées de la famille les lamentables conséquences que nous avons dites. Du moment où, trop souvent, la fille de l'ouvrière ne peut apprendre le ménage par la tradition maternelle, par l'exemple, il faut recourir à l'école pour la former à son rôle domestique, c'est-à-dire répandre l'enseignement ménager. Il est un des remèdes les plus efficaces de nos misères sociales. A ce sujet entre tous intéressants, un homme dont la mort a été une grande perte pour la sociologie, M. Cheysson, a écrit :

« L'enseignement ménager est réclamé à la fois par ceux qui se préoccupent de la santé publique et privée, en même temps que par ceux qui se dévouent au soulagement des misères et à l'affermissement de la paix sociale. Si l'on ne commence, encore une fois, par rendre le logis salubre, commode et riant, il est inutile de chercher, d'une part, à combattre la tuberculose, l'alcoolisme, la mortalité infantile ; de l'autre, à conjurer les désordres moraux et les haines sociales qu'engendrent le taudis. Les améliorations les plus profondes, les sacrifices

les plus généreux, les institutions les mieux conçues, tout restera stérile tant qu'on laissera la famille ouvrière soumise à ces influences délétères qui ruinent sa santé, la démoralisent et l'aigrissent. L'enseignement ménager, qui est l'enseignement le plus efficace contre le taudis, figure donc en tête des plus urgentes nécessités de l'heure présente. »

L. D. ARNOTTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-sept, suivi d'un jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent vingt-neuf ;

M. Georges-Victor LE CLAIR, propriétaire, et M^{me} Suzanne DUTHU, son épouse autorisée, demeurant ensemble à Monaco, 7, boulevard d'Italie ;

Ont vendu au *Domaine de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant à Monaco :

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n^o 7, de la contenance approximative de trente-quatre mètres carrés soixante et onze décimètres carrés, cadastrée n^o 126 p., section E, confrontant : du nord, le surplus de la propriété des vendeurs ; de l'est, la villa des Abeilles ; du midi, le boulevard d'Italie ; et, de l'ouest, M. Nigon.

Cette parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, déclaré d'utilité publique par une première Ordonnance Souveraine du 15 juin 1926.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de dix-sept mille trois cent cinquante-cinq francs, fixé par le jugement du Tribunal d'Expropriation précité, ci..... 17.355 fr.

L'un des originaux du dit acte administratif de vente et la grosse du dit jugement de fixation du prix ont été déposés aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrits.

Les personnes ayant, sur l'immeuble vendu, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le huit août mil neuf cent vingt-neuf.

P. l'Administrateur des Domaines,
Le Receveur des Domaines,
(Signé :) A. MICHEL.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-neuf ;

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M^{me} Marie-Emma-Sophie UNDENSTOCK, propriétaire, veuve de M. François GENESTE, demeurant à Lyon ;

Et M^{me} Jeanne GENESTE, épouse de M. Emmanuel JAMMY, demeurant ensemble à Toulon, 12, boulevard de Strasbourg ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain en nature de courrette, sise à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, d'une contenance approximative de cinquante mètres carrés, trente cinq décimètres carrés, cadastrée n° 174 p. section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'est, M. Wessinger ; du midi, la villa Ariane, propriété de M^{mes} Geneste et Jammy ; de l'ouest, M. Lorenzi.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 15 juin 1926 et 19 avril 1929.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre-vingt-six mille six cent soixante francs, ci. 86.660 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le huit août mil neuf cent vingt-neuf.

P. l'Administrateur des Domaines,
Le Receveur des Domaines,
(Signé:) A. MICHEL.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco du dix avril mil neuf cent vingt-six, suivi d'un jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, le douze juin mil neuf cent vingt-neuf ;

1^o M^{me} Marie-Léonie-Barbe AJANI, sans profession, épouse autorisée de M. Félix-Marcellin-Jean-Baptiste CORNIGLION, docteur en médecine, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard des Moulins ;

2^o M^{me} Louise-Mathilde-Marie-Antoinette AJANI, sans profession, épouse autorisée de M. Joseph MAUREL, Vice-Président de la Cour d'Appel de Monaco, demeurant ensemble à Monte-Carlo, villa Crovetto, avenue des Citronniers ;

3^o M^{me} Marie-Françoise-Théodorine AJANI, sans profession, veuve de M. Charles-Louis, Marquis BAJOLA PARISANI, demeurant à Rome ;

Ont vendu au *Domaine de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte-Carlo, de la contenance approximative de deux cent quarante et un mètres carrés, quatre-vingt-trois décimètres carrés, cadastrée n° 217 p., section D, confrontant : du nord, M. Bourbonnais ; de l'est, le surplus de la propriété des consorts Ajani ; du nord-ouest, l'avenue des Fleurs.

Cette parcelle de terrain nécessaire au prolongement de l'avenue des Fleurs déclaré d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 20 décembre 1927 et 14 décembre 1928.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent

onze francs, fixé par le jugement du Tribunal d'Expropriation précité, ci. 495.411 fr.

L'un des originaux du dit acte administratif de vente et la grosse du dit jugement de fixation du prix ont été déposés aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrits.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi, le dit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le huit août mil neuf cent vingt-neuf.

P. l'Administrateur des Domaines,
Le Receveur des Domaines,
(Signé:) A. MICHEL.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco du quatorze décembre mil neuf cent vingt-huit, suivi d'un jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent vingt-neuf ;

M. Marius LONG, propriétaire, demeurant à Nice, avenue Shakespeare, villa Ophelia ;

Et M. Ernest ALLIGNOL, propriétaire, demeurant à Nice, avenue Gilly, villa Pierre ;

Ayant agi tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls membres de la « Société Civile Immobilière et de Construction de Monaco » dont le Siège social est à Monaco, boulevard d'Italie, n° 20, et dont les Statuts ont été dressés par M^e Settimo, notaire, à Monaco, le treize octobre mil neuf cent vingt-six ;

Ont vendu au *Domaine de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, d'une superficie approximative de quatre-vingt-six mètres carrés dix décimètres carrés, cadastrée n° 174 p. de la section E, confrontant : au nord, le boulevard d'Italie ; à l'est, la villa La Radiéuse à M. Montier ou acquéreur ; au midi, les vendeurs ; et à l'ouest, la villa Beaulieu à M. Wessinger.

Cette parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, déclaré d'utilité publique par Ordonnances Souveraines des 15 juin 1926 et 19 avril 1929.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre-vingt-trois mille cinq cents cinquante centimes, fixé par le jugement du Tribunal d'Expropriation précité, ci. 83.005 fr. 50

L'un des originaux du dit acte administratif de vente et la grosse du jugement de fixation du prix ont été déposés aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrits.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le huit août mil neuf cent vingt-neuf.

P. l'Administrateur des Domaines,
Le Receveur des Domaines,
(Signé:) A. MICHEL.

North British and Mercantile Insurance Co Ltd

Siège Social : 61, Threadneedle Street, Londres, E. C. 2.

Capital autorisé £ 6.000.000

Capital souscrit 4.500.000

Capital versé 2.437.500

Fondée en Grande-Bretagne en 1809

EXTRAITS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Loi de 1920 sur la North British et Mercantile Insurance Company

ARTICLE 3.

A compter de la date de l'immatriculation de la Société en tant que Société à responsabilité limitée par actions, l'Acte de Constitution et les Statuts énoncés à la Première Annexe de la présente Loi, seront, sous réserve des dispositions des Lois de 1908 à 1917 sur les Sociétés Anonymes, ou de tout autre acte législatif quelconque en substitution d'icelles (y compris le pouvoir de faire des modifications conféré par les dites Lois) l'Acte de Constitution et les Statuts de la Société, et seront traités comme ayant été enregistrés en conséquence, et toutes les dispositions des Contrats d'Association, de la Charte Royale et des Lois de 1860, 1862, 1870, 1882, 1889, 1901 et 1908, tous les Règlements de la Société, établis en vertu des pouvoirs conférés par les dites Lois, et par suite de la Délibération Spéciale de la Société prise le dix mai mil huit cent quatre-vingt-quinze et confirmée le six juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, sous-paragraphe 6 de la Loi de 1889, seront, par la présente Loi, à compter de la date d'immatriculation, annulées et rapportées, sauf en ce que prévoit d'autre manière la présente Loi, mais sans préjudice de quoi que ce soit qui aurait pu être fait ou souffert par suite des dites dispositions.

ARTICLE 7 (sous-section 1).

Après l'immatriculation de la Société, celle-ci sera considérée comme domiciliée et résidant en Angleterre aussi bien qu'en Ecosse.

ACTE DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1.

Nom de la Société.

Le nom de la Société est la *North British & Mercantile Insurance Company Limited*.

ARTICLE 3.

Objets de la Société.

(§ 3) Les objets pour lesquels la Société est établie sont :

(§ 1) Entreprendre les affaires d'assurance dans toutes ses branches dans toutes les parties du monde, y compris les assurances contre l'incendie, la foudre, les explosions, les tremblements de terre, orages, tempêtes, tornades, pertes ou avaries survenues à la propriété durant le transit par voie de mer, de terre ou d'air, pertes de bénéfices, responsabilité des patrons, compensation aux ouvriers, accidents, risques des tierces parties, risques d'aviation, pertes de patentes, maladies, infirmités, cambriolage, vol, larcin, risques de tous genres provenant de faits de guerre, ou d'émeutes ou de troubles civils, assurance maritime, assurance du bétail sumpier, des automobiles, machines, chaudières, glaces de devantures et autres, la grêle, assurance de fidélité et de garantie, assurance contre les accidents ou assurance contre les contingences, assurance sur la vie, assurance contre le mariage d'une personne ou son arrivée à un âge donné, contre la naissance, ou le manque de progéniture ou sa survie, ou l'occurrence de toutes contingences ou événements qui affecteraient ou pourraient affecter les intérêts de toute personne par rapport à toute propriété, contre la perte ou le recouvrement de la capacité contractuelle ou testamentaire, contre les défauts de titre, la dépréciation de la valeur, l'insuffisance des hypothèques, obligations ou autres garanties, les dettes douteuses, et en général n'importe quel genre d'assurance contre toutes pertes, avaries, blessures, responsabilités, malheurs, contingences ou événements ou les conséquences en découlant, ou de toutes mesures ou remèdes ou précautions adoptés par rapport à ceux, que les dites conséquences soient directes ou indirectes ; et de même tous genres d'indemnisation ou de garantie, qu'elles soient semblables ou non à celles énoncées ci-dessus ou à

l'une quelconque d'entre elles, ou qu'elles soient dès maintenant connues ou s'établissent par la suite.

(§ 2) Concéder, vendre, acheter ou d'autre manière acquérir des rentes viagères de toutes sortes, soit qu'elles dépendent de la vie humaine ou qu'elles soient autres, et soit qu'elles soient à perpétuité ou à terme, immédiates ou différées, absolues ou contingentes ou autres.

(§ 6) Payer, satisfaire ou transiger toutes réclamations faites contre la Société par rapport à toutes polices ou contrats concédés, rentrant dans les affaires de ou passées par la Société, réclamations que la Société pourra juger avantageux de payer, satisfaire ou transiger, malgré qu'elles puissent ne pas être valides selon la loi, et remettre en vigueur toutes polices qui auront pu être annulées ou devenir caduques, à tels termes et conditions, et en tels cas qui pourront être jugés convenir, ou bien, au lieu de remettre en vigueur toutes telles polices, concéder toutes nouvelles polices ou faire toutes autres concessions en faveur des personnes ou de l'une quelconque des personnes ayant droit à la police caduque ou annulée.

(§ 10) Réassurer avec toute société, association ou individu tous risques assurés par la Société et émettre des polices de réassurance et passer tous contrats de réassurance à telles ou telles conditions, et qu'elles soient obligatoires ou non par devers la Société, pour une période fixe déterminée, accepter sans investigation toute part de risques assurés par une autre société ou par une firme quelconque ou individu, ces risques étant de nature telle que la Société est autorisée à les assurer.

(§ 18) Faire toutes ou l'une quelconque des choses ci-dessus énoncées en toutes parties du monde, et soit seule ou conjointement, ou sous forme de risques communs avec toute autre société, association ou individu, soit comme principaux, agents, fidéicommissaires, entrepreneurs ou autrement, et soit par ou par l'intermédiaire d'agents, sous-entrepreneurs, fidéicommissaires ou autres, et dans le but d'effectuer les affaires en pays étrangers, faire en sorte que la Société soit incorporée, immatriculée ou reconnue en tout pays étranger, Etat ou province, ou dans toutes Dominions, Colonies, Protectorats ou Dépendances Britanniques, ou dans tout pays sur lequel la Couronne, en vertu de traités, mandats, conventions ou autrement, peut avoir acquis ou assumé juridiction, et établir des bureaux-succursales régis par les lois locales, et obtenir toutes concessions et déposer de l'argent entre les mains des autorités gouvernementales en les dites contrées, ou entre les mains de fidéicommissaires ou autres, aux fins de se conformer aux stipulations de toute concession obtenue, ou aux lois ou règlements en vigueur à l'époque en tout pays où la Société pourrait désirer effectuer des affaires, ou pour la convenance ou le crédit de la Société dans le dit pays, et aux fins de faire les dites opérations, revêtir tout mandataire ou autre agent de tous pouvoirs et autorisations.

ARTICLE 4.

Responsabilité des Membres.

La responsabilité des Membres est limitée.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 2 (en partie).

La Cour Générale signifiera les Administrateurs de la Société à toute époque en fonctions.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 42.

Assemblées Ordinaires.

Une Assemblée Générale sera tenue, chaque année, à Edimbourg, le jour du mois de mai ou de juin, que ne soit pas plus de quatorze mois après la dernière Assemblée Générale précédente, que de temps à autre pourra fixer la Cour Générale.

ARTICLE 43.

Toutes les autres Assemblées seront Extraordinaires.

Les Assemblées Générales ci-dessus mentionnées s'appelleront Assemblées Ordinaires. Toutes les autres Assemblées Générales s'appelleront Extraordinaires.

ARTICLE 44.

Convocation d'Assemblées Extraordinaires.

La Cour Générale pourra, chaque fois qu'elle le jugera à propos, et à la requête par écrit des détenteurs de pas moins d'un dixième du capital émis de la Société, sur lequel tous les appels, ou toutes les autres sommes alors dus, auront été payés, ou si le dividende sur le Capital-Actions de Préférence à quatre pour cent est demeuré impayé pendant trois années consécutives, et le service n'en a pas été repris, à la requête, par écrit, des détenteurs de pas

moins d'un dixième du dit Capital-Actions de Préférence à quatre pour cent, sur lequel tous les appels ou toutes autres sommes alors dus auront été payés, elle devra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui se réunira soit à Edimbourg ou à Londres, selon que pourra le déterminer la Cour Générale, et les dispositions du paragraphe 66 de la Loi de 1908 sur les Sociétés Anonymes, ou les dispositions correspondantes de tout Décret en substitution d'icelle, s'appliqueront.

ARTICLE 45.

Avis d'une Assemblée.

Un préavis de sept jours, spécifiant l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée, et, dans le cas d'affaires spéciales, la nature des dites affaires, sera donné à chacun des Membres de la manière énoncée ci-après.

ARTICLE 46.

De l'omission de donner avis.

L'omission accidentelle de donner semblable avis à, ou la non-réception du dit avis de la part d'un membre quelconque, n'invalidera aucune délibération prise en une telle Assemblée.

ARTICLE 68.

Cour Générale.

La Cour Générale consistera de tous les Administrateurs de la Société dont le nombre ne pourra jamais dépasser vingt-cinq.

ARTICLE 73.

Pouvoirs de la Cour Générale.

Les affaires de la Société seront gérées par la Cour Générale qui pourra exercer tous ceux des pouvoirs de la Société dont les Lois ou les présents Statuts ne prescrivent pas l'exercice par la Société en Assemblée Générale.

ARTICLE 74.

Administrateur-Délégué ou Directeur.

La Cour Générale peut, de temps à autre, appeler un ou plusieurs de ses membres aux fonctions d'Administrateur-Délégué ou de Directeur pour la période de temps et aux appointements (que ce soit par voie de traitement fixe, commission ou participation dans les bénéfices, ou partie d'une façon et partie d'une autre) qu'elle avisera, et un Administrateur ainsi nommé, et tant qu'il exercera sa charge, ne sera pas sujet à la retraite par tour de roulement et il ne sera pas tenu compte de lui au moment de déterminer le tour de roulement de retraite des Administrateurs, mais l'exercice de sa charge prendra fin « ipso facto » si, pour quelque raison que ce soit, il cesse d'être Administrateur de la Société, ou si la Société, en Assemblée Générale, décide de mettre un terme à ses fonctions d'Administrateur-Délégué ou de Directeur.

ARTICLE 75.

Réunions de la Cour Générale.

La Cour Générale pourra se réunir pour l'expédition des affaires, s'ajourner ou autrement régler ses réunions et leur procédure selon qu'elle le jugera à propos, et pourra nommer son propre Président, lequel aura à la fois une voix délibérative et une voix prépondérante. Cinq Administrateurs formeront quorum lors de toute réunion de la Cour Générale.

ARTICLE 77.

Comité de la Cour Générale.

La Cour Générale peut, de temps à autre et selon qu'elle le jugera à propos, constituer des Comités pris parmi ses propres membres, les suspendre ou abolir et fixer le rayon d'action et le mode de procédure de ces Comités.

ARTICLE 115.

Exécution des Polices et autres instruments.

Toutes les polices d'assurances, bons d'annuités, ordres de paiement de dividendes, reçus et autres instruments, émis ou délivrés ou établis par la Société, seront, pour toutes fins, valides et effectifs s'ils sont signés par la personne ou rendus authentiques de toute autre manière que la Cour Générale pourra de temps à autre déterminer.

Loi de 1927 sur la North British et Mercantile Insurance Company Limited

SECTION 4.

Sceau Social en double.

La Section 4 (Sceau Social en double) de la Loi de 1920 est par la présente rapportée, mais sans préjudice de quoi que ce soit déjà accompli en vertu de la dite Section, et la disposition suivante lui est substituée :

« Le Sceau Social de la Société sera établi en double, et un exemplaire du dit Sceau sera conservé en Ecosse et l'autre en Angleterre, et tous instruments revêtus du Sceau et signés par la personne ou les personnes qui, de temps à autre, pourront être désignées par un d'accord avec les Statuts de la Société, ou, faute de semblable désignation, nommées à cette fin par la Cour Générale, seront absolument obligatoires par devers la Société. »

ADMINISTRATEURS :

Sir ALEXANDER DRAKE KLEINWORT, Bart.,
Président.

Sir CHARLES C. WAKEFIELD, Bart., C.B.E.,
Vice-Président.

Monsieur H. R. ARBUTHNOT.

Le Lieutenant-Colonel HUBERT F. BARCLAY.

L'Hon. ROBERT H. BRAND., C.M.G.

Monsieur ROBERT CROSS.

» JAMES CURRIE, LL.D.

» THOMAS S. ESSON.

Sir H. H. HAMBLING, Bart.

Monsieur CHARLES KER, LL.D.

» CHARLES C. MACONOCHE, C.B.E.,
K. C.

Monsieur CHARLES MORLEY.

Le Vicomte NOVAR, P.C., K.T., G.C.M.G.

Monsieur JOHN S. PITMAN.

» H. W. B. SCHRODER.

» CHARLES J. CATER SCOTT.

Sir GUY FLEETWOOD WILSON, G.C.I.E.,
K.C.B., K.C.M.G.

Sir ARTHUR WORLEY, Bart., C.B.E., *Administrateur-Délégué.*

Pour la Société :

THOMAS BART,

Le Secrétaire.

Londres, le vingt-deux juillet 1929.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Félix FERRETTI, entrepreneur de peinture, à Monaco, sont invités à assister à la réunion des créanciers de la dite faillite qui sera tenue dans la salle des audiences, au Palais de Justice, le samedi 24 août courant, à 14 heures 45, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Marceline VERNET, commerçante, à Monaco, sont invités à assister à la réunion des créanciers de la dite faillite qui sera tenue dans la salle des audiences, au Palais de Justice, le samedi 24 août courant, à 15 heures 30, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Marie VERUTTI, épicière, à Monaco, sont invités à assister à la réunion des créanciers de la dite faillite qui sera tenue dans la salle des audiences, au Palais de Justice, le samedi 24 août courant, à 15 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

LLOYD DE FRANCE-VIE

Société Anonyme d'Assurances sur la Vie.
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Extrait des Statuts

TITRE PREMIER

Formation de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Assurances à primes fixes, ayant pour objet d'exploiter l'Assurance sur la Vie, pour fonctionner et opérer en conformité des lois applicables aux Sociétés Anonymes d'Assurances sur la Vie.

ART. 2.

Les opérations de la Société comprennent :
Toutes les espèces de contrats ou de conventions comportant des engagements dont les effets dépendent de la vie humaine ;

Les acceptations et les cessions de réassurances.

ART. 3.

La Société prend le nom de :

LLOYD DE FRANCE-VIE

Société Anonyme d'Assurances sur la Vie.
Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Son Siège social est à Paris, 39, rue Cambon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette ville par décision du Conseil d'Administration.

Les opérations de la Société peuvent s'étendre dans toutes les possessions françaises, les pays de protectorat et à l'étranger.

Elle peut faire élection de domicile à l'étranger et y constituer des représentants.

TITRE II

Conditions Générales des Assurances sur la Vie.

ART. 4.

ART. 5.

ART. 6.

TITRE III

Le Fonds social.

ART. 7.

Le fonds social est de 10 millions de francs, divisé en dix mille actions de mille francs chacune, il est affecté à la garantie des engagements de la Société.

ART. 8.

ART. 9.

ART. 10.

ART. 11.

ART. 12.

ART. 13.

ART. 14.

ART. 15.

TITRE IV

De l'Administration.

ART. 16.

La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins de quinze au plus, nommés par l'Assemblée Générale, parmi les actionnaires propriétaires d'au moins cinquante actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans sauf l'effet des dispositions ci-après.

A l'expiration de la seconde période de six ans, le Conseil se renouvellera en entier. Le renouvellement se fera ensuite par tiers tous les deux ans, à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres sortants seront désignés par le sort pour les premières années et, ensuite par ordre d'ancienneté, ils sont toujours rééligibles.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 17.

ART. 18.

ART. 19.

ART. 20.

ART. 21.

ART. 22.

La Société s'interdit toute opération de spéculation. Elle peut en vue des besoins des services courants, se faire ouvrir, par la Banque de France un compte courant d'avances. Elle peut également déposer en compte courant les fonds disponibles dans les banques choisies par le Conseil d'Administration.

Les valeurs mobilières doivent être présentées par des certificats ou titres nominatifs ; les valeurs qui ne comporteraient pas de certificat ou titre nominatif doivent être représentées par des récépissés de la Banque de France.

ART. 23.

TITRE V

Délégation de pouvoirs.

ART. 24.

ART. 25.

ART. 26.

TITRE VI

De la Vérification des Comptes.

ART. 27.

Un Comité de Vérification des Comptes composé de deux Commissaires titulaires et d'un Commissaire suppléant, est nommé par l'Assemblée Générale, parmi les membres possédant au moins vingt actions pour vérifier annuellement les Comptes de la Société.

A cet effet, les Commissaires prennent connaissance toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, de la situation générale active et passive de la Société et des valeurs existant en caisse. Ils font annuellement un rapport à l'Assemblée Générale.

Ce rapport est communiqué préalablement au Conseil d'Administration.

En cas de décès ou d'empêchement d'un Commissaire, le Commissaire restant pourra opérer seul et présenter le rapport à l'Assemblée Générale.

ART. 28.

ART. 29.

TITRE VII

Des Assemblées Générales.

ART. 30.

ART. 31.

ART. 32.

ART. 33.

ART. 34.

ART. 35.

TITRE VIII

Inventaires.—Bénéfices.—Fonds de réserves.

ART. 36.

Les Comptes de la Compagnie sont clos chaque année et réglés au 31 décembre, le premier exercice prenant fin le 31 décembre 1920.

Il est établi, en conséquence, à la dite époque, sur les modèles déterminés par le Ministère du Travail, un bilan et un inventaire de l'actif et du passif de la Société. Ces documents ainsi que le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, les actionnaires pourront prendre connaissance de ces documents au Siège social, ainsi que de la liste des actionnaires.

Les rapports, bilans et comptes sont imprimés et distribués.

Les frais de premier établissement qui ne pourront dépasser le quart du capital social, seront amortis conformément à la loi.

ART. 37.

En garantie de chacune des opérations, réalisée par la Société d'après ses tarifs, elle sera tenue de constituer des réserves mathématiques au moins égales à la différence entre la valeur des engagements respectivement pris par elle et par ses assurés, les dites réserves calculées conformément aux dispositions légales.

ART. 38.

ART. 39.

TITRE IX

Dissolution.—Liquidation.—Contestation.

Modifications aux Statuts.

ART. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue et qui seraient autorisées par les lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment et sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation du capital social, sa réduction.

Le changement du Siège social, ailleurs qu'à Paris.

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société ou la fusion avec d'autres Sociétés.

La dissolution a lieu de plein droit si le fonds social est réduit de moitié, conformément à la loi du 17 mars 1905.

Dans tous les cas de dissolution, les engagements existant devront être maintenus jusqu'à leur expiration, à moins de résiliation volontaire et il peut y avoir ni distribution de fonds, ni libération des associés jusqu'à l'entière extinction des engagements.

ART. 41.

ART. 42.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront jugées à Paris, conformément à la loi par les tribunaux compétents.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si cette contestation est portée en justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour la suivre et y répondre.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement à ces Commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

Tout actionnaire poursuivant sera tenu de faire élection de domicile spécial à Paris et toutes notifications seront valablement faites à ce domicile sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut de la nouvelle élection de domicile spécial, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront valablement faites, soit au domicile primitivement élu par l'actionnaire lors de son admission dans la Société, soit au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Seine.

ART. 43.

ART. 44.

Publications.

Pour faire publier les présents Statuts et pour faire, lorsqu'il y aura lieu, les dépôts prescrits par la loi, tous pouvoirs seront donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents Statuts.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, dont expédition, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le 6 juillet, même mois, vol. 229, n^o 6, a été déposée, ce jourd'hui même au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M. Eugène-Joseph OTTO-BRUC et M^{me} Catherine TOMATIS, son épouse, tous deux commerçants, demeurant et domiciliés ensemble villa l'Oasis, n^o 1, rue Bel-Respiro, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ont acquis :

De MM. Michel FONTANA et Philippe GAMBA, tous deux entrepreneurs de travaux publics et maritimes, demeurant et domiciliés, n^o 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine ; M. Fontana, époux de M^{me} Albertine-Marie-Thérèse-Clémence PACHIAUDI, et M. Gamba, époux de M^{me} Rosalie BARBERIS.

Une parcelle de terrain en nature de rocher, sise lieu dit Castelleretto, boulevard de l'Observatoire à Monaco, de la superficie de trois cent quarante-trois mètres carrés, cinquante-quatre décimètres carrés, cadastré n^o 427 p. section B, confinant : vers le nord, un escalier public ; vers le sud-ouest, MM. Lantéri et Gastaud ; vers le nord-ouest, M. et M^{me} Otto-Bruc, acquéreurs ; vers le sud, le boulevard de l'Observatoire ; et, vers l'est, une bande de terrain de forme triangulaire appartenant à la Société Immobilière de Monaco.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille francs, ci..... 250.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 8 août 1929.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco, du 19 juin 1929, enregistré, M^{me} CARLETTO Marie a vendu à M^{me} ROBERT Marie le fonds de commerce de bar qu'elle exploitait 6, rue Suffren-Reymond, à la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, 1, rue des Orangers, Monaco.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 31 juillet 1929, les époux RENVAZÉ ont cédé leur fonds de coiffeur-parfumeur, sis à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse-Charlotte, à des personnes désignées dans l'acte.

Les oppositions sont reçues dans les délais légaux à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Monaco, le 8 août 1929.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé à Monaco, le 1^{er} août 1929, enregistré le 2 août, M^{me} JOURDAN Berthe, née VOLLE, commerçante, demeurant à Monaco, 17, rue de la Turbie, a vendu à M. BELLONE Jean-Baptiste, commerçant, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de fabrication et vente de Yogourt Khiva qu'elle exploitait à Monaco, 17, rue de la Turbie.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Jourdan d'avoir à former opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, à M. Bellone, 3, avenue de la Gare, à Monaco, sous peine de forclusion.

Monaco, le 8 août 1929.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé du 8 juillet 1929, enregistré, M. Pierre CLAIR, teinturier, et M^{me} Françoise PLANCHE, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 35, avenue Pauliani, ont cédé à M. Lucien-Marcel MOINDROT, teinturier, et M^{me} Madeleine-Augustine-Louise MOUILLON, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 24, rue Grimaldi, le fonds de commerce de nettoyage et teinturerie exploité : à Monaco, 24, rue Grimaldi, et à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Clair, s'il en existe, d'avoir à former opposition, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile de M. et M^{me} Moindrot, 24, rue Grimaldi.

Monaco, le 8 août 1929.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Extrait prévu par l'Article 49 du Code de Commerce.

Le sieur J.-B. RINALDI, mécanicien, demeurant, 6, rue de l'Eglise, à Monaco ;

Et le sieur Richard VIALE, mécanicien, demeurant, 4, rue de Lorète, à Monaco ;

Par acte sous-seing privé, en date à Monaco du 27 juillet 1929, enregistré au dit Monaco le 30 juillet 1929, ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce et d'un atelier de constructions et de réparations mécaniques, actuellement existant à Monaco, 35, boulevard Prince-Pierre.

La raison et la signature sociales sont *Rinaldi et Viale*. Le Siège social est fixé à Monaco, 35, boulevard Prince-Pierre et pourra être transféré partout ailleurs du consentement des deux associés.

Les deux associés ont un pouvoir égal pour tous actes de gestion et d'administration. Chacun des associés a l'usage de la signature sociale, mais ces derniers ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société. Les engagements sociaux, pour être valables, devront être revêtus de la signature des deux associés lorsqu'ils dépasseront une somme de deux mille francs.

L'actif social est fixé à la somme de soixante mille francs.

La Société est formée pour une durée de dix années consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1931 pour finir le 31 décembre 1941, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus au dit acte.

Pour extrait : J.-B. RINALDI.
Richard VIALE.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

Avis

L'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires de la Société du Park-Palace est convoquée au Siège social, le samedi 31 août 1929, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ; Approbation des Comptes et fixation du dividende ; Quitus aux Administrateurs ;
- 2^o Ratification de nomination d'un Administrateur ;
- 3^o Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1929-1930 ;
- 4^o Autorisation à donner aux Administrateurs membres du Conseil d'Administration d'autres Sociétés, de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions, et en faire le dépôt cinq jours avant.

La production de récépissé de dépôt dans une banque, équivaut à celle de titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

Le Dessin est aujourd'hui à la portée de tous

Vous aimez le dessin, vous avez donc des aptitudes qui vous permettraient de le pratiquer.

Vous croyez que le dessin est un don qui ne s'acquiert pas.

C'est là une idée fausse, imputable à la façon dont on enseigne le dessin.

Il a été créé une méthode unique permettant à tous d'apprendre à dessiner très rapidement et même d'atteindre un but pratique et rémunérateur.

Demandez notre luxueux album illustré entièrement par nos élèves et contenant tous renseignements.

Cet album est envoyé *gratuitement* sur demande.

Ecole A. B. C. de Dessin, Studio P
12, rue Lincoln, Paris 8^e

Doublez votre valeur professionnelle en apprenant à rédiger

Quelle que soit votre situation, votre avantage est d'apprendre à rédiger.

Dans le domaine commercial, industriel ou administratif, cette nouvelle acquisition vous ouvrira de plus larges débouchés.

Cet art de la rédaction d'où dépend peut-être votre avenir, vous pouvez l'apprendre d'une façon très rapide et très complète grâce à notre enseignement que les plus grands écrivains ont consacré par leur approbation sans réserve.

Demandez notre luxueux ouvrage illustré : L'ART D'ECRIRE contenant tous renseignements.

Cet ouvrage est envoyé *gratuitement* sur demande.

A. B. C., Cours de Rédaction Littéraire, Groupe S
12, rue Lincoln, Paris 8^e

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Train Rapide de Wagons-Lits (1^{re} et 2^{me} cl.) Paris-Marseille-Menton.

Les rapides 3 et 4 (Côte d'Azur, rapide de nuit), exclusivement composés de Wagons-Lits de 1^{re} et de 2^e classe et d'un Wagon-Restaurant, et actuellement limités à Marseille, circuleront à partir du 1^{er} juillet entre Paris et Menton.

Cette amélioration permettra aux voyageurs, après une nuit reposante, d'arriver à une heure commode dans les stations du littoral méditerranéen.

Départ de Paris, 19 h. 25. — Arrivée à Marseille-Saint-Charles, 7 h. 32 ; à Toulon, 8 h. 54 ; à Cannes, 10 h. 57 ; à Nice, 11 h. 40 ; à Menton, 12 h. 30.

En sens inverse :

Départ de Menton, 13 h. 25 ; de Nice, 14 h. 30 ; de Cannes, 15 h. 14 ; de Toulon, 17 h. 30 ; de Marseille-Saint-Charles, 19 h. 05. — Arrivée à Paris, 8 h. 06.

Services automobiles au départ de Chamonix

Chaque jour, partent de Chamonix les autocars P.-L.-M. qui font le « tour du Mont-Blanc ». L'excursion s'effectue en deux étapes d'une journée chacune. La première comporte, au delà de Combloux, la traversée des gorges de l'Arly et du col Petit Saint-Bernard ; déjeuner à Brides-les-Bains en Tarentaise ; dîner et coucher à Courmayeur. Le lendemain, les cars s'acheminent à travers la vallée d'Aoste, vers le col Grand Saint-Bernard où a lieu le déjeuner. Par Martigny et les lacets de la Forcla, on atteint dans l'après-midi, le gouffre de la Tête Noire, puis Valforcine, Argentière et enfin Chamonix.

De Chamonix, on peut également visiter en une journée : Sixt et le Fer à Cheval ; en une demi-journée, chacun des sites suivants : le col des Montets-le-Châtelard ; Notre-Dame de la Gorge ; les gorges de la Diosaz ; le glacier du Tour de Mont Roc ; le Lac Vert ; le glacier des Bossons.

Ces services fonctionnent de juillet à septembre. Pour en connaître les jours de fonctionnement, s'adresser au Pavillon P.-L.-M. des autocars, avenue de la Gare, à Chamonix.

Du Languedoc au Velay en Cars P.-L.-M. par les Cévennes et les Causses

On peut se rendre d'Avignon au Puy et inversement en cars P.-L.-M. Le trajet se fait en trois journées par les mêmes routes, dans le même temps et aux mêmes jours que l'on part d'Avignon ou du Puy.

Cette excursion révèle les régions les plus tourmentées des Cévennes et des Causses. Une partie s'en fait en bateau dans les Gorges du Tarn. Elle permet de visiter les profondeurs souterraines de l'Aven-Armand et de découvrir, de l'observatoire de l'Aigoual, les Puys, les Alpes et les Pyrénées.

Première journée (le dimanche) : Avignon, Pont du Gard, Nîmes, Mont-Aigoual.

Deuxième journée (le lundi) : Mont-Aigoual, Gorges du Tarn, Grotte de l'Aven-Armand, Florac.

Troisième journée (le mardi) : Florac, Pont de Montvert, Villefort, La Bastide, Langogne, Le Puy.

Les services automobiles de la route des Pyrénées en provenance ou destination de Carcassonne et de Millau, sont en correspondance avec les autocars P.-L.-M., à la Malène.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

== Téléphone 3-33 ==



Minerva

Quatrième Année

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes

un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
et ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

LISEZ JARDINS ET BASSES-COURS

La plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

BON pour un Abonnement d'essai
de 3 mois à prix réduit

à la grande revue moderne
de la Vie Littéraire

LES ANNALES

Nous sommes heureux, après entente avec notre grand confrère parisien, de pouvoir offrir à nos lecteurs un avantage dont ils voudront être nombreux à bénéficier. Il leur suffira de découper ce BON, d'y joindre leur nom et leur adresse et de l'envoyer aux Annales, 5, rue La Bruyère, Paris, avec la somme de 10 francs (mandat ou chèque).

Ils recevront, à partir du 1^{er} du mois prochain et pendant 3 mois, pour le prix réduit de

10 FR. 6 fascicules bimensuels des "Annales" 15 FR.
qu'ils paieraient au numéro

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

La Nouvelle Plage de Monte-Carlo

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures
:: de la place du Casino ::

— RESTAURANT —

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps: tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO
Escompte de Bons de la Défense Nationale
toutes échéances.

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Le Gérant: LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.